

PARLEMENT
DE LA
COMMUNAUTE FRANÇAISE

Session 1999-2000

28 JUIN 2000

PROJET DE DECRET

PORTANT ASSENTIMENT DE L'ACCORD DE COOPERATION
ENTRE LA COMMUNAUTE FRANÇAISE ET LA REGION WALLONNE
PORTANT SUR LE FINANCEMENT DE LA COOPERATION
DANS LE CADRE DE POLITIQUES CROISEES,
SUR LES FONDS STRUCTURELS EUROPEENS
ET SUR LE DEVELOPPEMENT DES ENTREPRISES CULTURELLES

EXPOSE DES MOTIFS

Le Gouvernement de la Communauté française et le Gouvernement de la Région wallonne ont conclu un accord de coopération le 21 mars 2000, portant sur le refinancement de la Communauté française par la Région wallonne pour un montant de 900 millions par la coopération dans le cadre de politiques croisées, sur la détermination des modalités de décision dans le cadre des programmes afférents aux Fonds structurels européens et sur le développement des entreprises culturelles.

En application de l'article 92*bis*, § 1^{er}, alinéa 2, de la loi spéciale du 8 août 1980 de réformes institutionnelles, il appartient au Parlement de la Communauté française de donner par décret son assentiment aux accords de coopération qui portent sur les matières réglées par décret ainsi que sur les accords qui pourraient grever la Communauté ou lier des Belges individuellement.

Tel est l'objet du présent décret d'assentiment.

Contenu de l'accord de coopération

L'accord de coopération comprend trois volets:

1. Articles 1 à 8: le refinancement de la Communauté française à hauteur de 900 millions, par le biais des politiques croisées (Fonds d'équipement pour l'enseignement technique et professionnel, accueil de l'enfant, programmes d'immersion linguistique, recherche scientifique, relations internationales, programmes de résorption du chômage et Cybermédias);

2. Articles 9 à 12: la mise sur pied de mécanismes simplifiant les procédures de sélection des projets et d'octroi des aides afférentes aux Fonds structurels européens;

3. Articles 13 à 15: la coopération dans le domaine des entreprises culturelles.

Les articles 16 à 18 créent une commission d'évaluation de la coopération et indiquent quelle est sa mission et la fréquence de ses réunions.

Les articles 19 à 21 (dispositions finales) précisent notamment la durée de l'aide financière affectée aux politiques croisées et les

modalités d'entrée en vigueur de l'accord de coopération.

Avis de la section de législation du Conseil d'Etat

L'avis de la section de législation du Conseil d'Etat a été rendu le 24 mai 2000.

1. Le Conseil d'Etat rappelle, avec force, le principe du fédéralisme financier.

Dès lors, le Conseil d'Etat n'admet pas l'intitulé de l'accord de coopération et principalement les termes « refinancement de la Communauté française ». Le Conseil d'Etat rappelle qu'il « n'appartient pas aux collectivités fédérées de modifier de manière unilatérale ou sur une base négociée, les règles qui, au prix de majorités qualifiées, ont arrêté les bases de financement des différentes collectivités au sein de l'Etat fédéral ».

Il convient, pour éviter toute confusion sur le plan des principes juridiques, de modifier l'intitulé de l'accord, même si, sur le plan politique, les termes employés étaient particulièrement importants.

L'intitulé devrait donc être libellé comme suit: « accord de coopération entre la Région wallonne et la Communauté française portant sur le financement de la coopération dans le cadre de politiques croisées (...) ».

2. Le Conseil d'Etat examine ensuite le contenu concret des politiques croisées et vérifie si la Région wallonne exerce bien des compétences propres et n'outrepasse pas ses compétences en finançant des politiques spécifiques dans des matières communautaires.

Article 1^{er}

Fonds d'équipement pour l'enseignement technique et professionnel

3. Le Conseil d'Etat estime que cet article devrait être renégocié, la Région wallonne intervenant directement dans les dépenses d'enseignement.

Le Gouvernement ne peut souscrire à l'analyse théorique du Conseil d'Etat.

En effet, selon l'article 6, § 1^{er}, IX, 1^o et 2^o, de la loi spéciale du 8 août 1980, relèvent de la compétence des Régions:

«En ce qui concerne la politique de l'emploi:

1^o le placement des travailleurs;

2^o les programmes de remise au travail des chômeurs complets indemnisés ou des personnes assimilées, à l'exclusion des programmes de remise au travail dans les administrations et services de l'autorité nationale ou placés sous sa tutelle (...).

Il ressort des travaux préparatoires de la loi spéciale du 8 août 1988 qu'ont été attribuées aux Régions:

1. La compétence la plus large pour le placement des demandeurs d'emploi, chômeurs ou non;

2. La compétence d'élaborer des programmes de remise au travail, compétence autrefois limitée à l'exécution des mesures édictées par l'autorité fédérale (Doc. parl., Chambre, SE, 1988, n^o 516/1, pp. 18-19).

A l'inverse, l'ensemble de la matière de l'enseignement relève de la compétence communautaire.

Il existe donc un système de compétences exclusives entre, d'une part, la formation de la personne par le biais de l'enseignement relevant de la compétence communautaire et d'autre part, l'intégration de celle-ci sur le marché du travail, compétence régionale.

4. Cependant, la Cour d'arbitrage, dans son arrêt n^o 17/94 du 3 mars 1994 relatif aux décrets de la Région wallonne du 21 février 1991 et de la Communauté française du 4 mars 1991 approuvant un accord de coopération conclu à Namur le 17 novembre 1990, a eu l'occasion de préciser l'étendue des pouvoirs des différentes autorités parties à un accord de coopération.

Il résulte de cet arrêt que lorsqu'une compétence d'une entité fédérée a une incidence sur une matière qui relève d'une autre entité, il existe une interdépendance entre ces deux compétences, qui autorise la conclusion d'un accord de coopération conformément à l'article 92bis, § 1^{er}, alinéa 1^{er}, de la loi spéciale du 8 août 1980.

Un exercice conjoint d'une de ces compétences est dès lors admissible, dès l'instant où l'autorité compétente n'abandonne pas sa compétence normative.

5. En matière d'emploi, l'exercice concret, réel et efficace, par la Région wallonne de sa compétence dépend inévitablement de la qualité de la formation dispensée conformément aux règles établies par la Communauté française et

de son adéquation aux exigences des employeurs.

Une déficience de la Communauté française en la matière pourrait, dans une certaine mesure, mettre en péril les intérêts de la Région wallonne puisqu'elle rendrait plus difficile in concreto la réalisation des compétences qui lui ont été confiées en matière d'emploi et que, partant, les actions à mener dans ce cadre deviendraient plus onéreuses.

L'opportunité et la légalité de l'intervention de la Région wallonne en ce qui concerne le Fonds d'équipement pour l'enseignement secondaire technique et professionnel ne peuvent donc être contestées.

L'interdépendance entre la compétence de la Communauté française et la compétence de la Région wallonne répond au critère fixé par la Cour d'arbitrage dans son arrêt n^o 17/94 précité et autorise un financement conjoint de certains accessoires indispensables à la formation si l'on veut intégrer la personne sur le marché du travail, à savoir la modernisation des outils pédagogiques utilisés par les établissements d'enseignement, tout particulièrement dans l'enseignement technique et professionnel.

En outre, la Communauté française garde ses compétences normatives en matière d'enseignement et co-finance la modernisation des outils pédagogiques dont question ci-avant.

L'article 1^{er} de l'accord de coopération est dès lors conforme à l'article 92bis de la loi spéciale du 8 août 1980.

Aucune modification ne doit donc être apportée à cette disposition.

Article 2

Accueil de l'enfant

6. La Région wallonne affecte 140 millions à l'accueil des enfants sous la forme de subventions de fonctionnement et d'équipement pour des projets d'accueil en concertation avec la Communauté française et dans le respect des critères fixés par celle-ci.

Le Conseil d'Etat estime que la matière de l'accueil des enfants relève exclusivement des matières communautaires (ONE, avantages sociaux, politique des loisirs).

S'il est exact, comme le souligne le Conseil d'Etat, que l'accueil des enfants relève des missions confiées à l'ONE et est resté, par voie de conséquence, de la compétence de la Communauté française conformément à l'article 3, 7^o, des décrets conjoints de transfert de

compétences (en ce qui concerne la Communauté française: décret II du Conseil de la Communauté française du 19 juillet 1993 attribuant l'exercice de certaines compétences de la Communauté française à la Région wallonne et à la Commission communautaire française), cette compétence de la Communauté française n'exclut toutefois pas celle de la Région wallonne pour subventionner le fonctionnement et l'équipement de projets d'accueil d'enfants.

En effet, l'accord de coopération prévoit la création de structures d'accueil locales, structures créatrices d'emploi dans chaque commune.

Par ailleurs, le manque de structures d'accueil est un frein important pour beaucoup de demandeurs d'emploi et l'objectif de l'article 2 de l'accord est précisément de mettre en œuvre des structures permettant, à un coût raisonnable, de pallier cet obstacle.

Il s'agit incontestablement d'une mesure incitative à l'emploi et la Région wallonne exerce sa compétence propre en matière d'emploi en finançant ce type de projet.

Enfin, les projets d'accueil organisés à l'échelon communal sont susceptibles de grever les budgets communaux. Or, la Région wallonne est compétente en matière de financement des communes (voir *mutatis mutandis* l'arrêt de la Cour d'arbitrage n° 17/94 précité).

En conséquence, aucune modification ne doit être apportée à cette disposition.

Article 3

Programmes d'immersion linguistique

7. Le Conseil d'Etat conclut que la disposition relative aux programmes d'immersion linguistique ne peut figurer dans l'accord de coopération.

A cet égard, il est renvoyé aux observations relatives à l'article 1^{er} de l'accord de coopération.

En effet, la promotion et le financement de programmes d'immersion linguistique constituent une mesure accessoire d'accompagnement devant permettre à la Région wallonne d'optimiser ses réalisations en matière d'emploi (voir à cet égard l'arrêt de la Cour d'arbitrage n° 58/95 du 12 juillet 1995 qui considère que la création de l'Agence locale pour l'emploi par l'autorité fédérale constitue une mesure d'accompagnement accessoire à sa compétence en matière de chômage).

Le lien d'interdépendance entre les compétences de la Communauté française et celles de la Région wallonne en matière d'emploi justifie

pleinement que l'article 3 figure dans l'accord de coopération.

Enfin, l'accord de coopération prévoit que les montants octroyés par la Région wallonne serviront notamment à «l'engagement du personnel qui s'occuperait spécifiquement de ces programmes d'échange».

Cette disposition constitue également un incitant à la création d'emplois (compétence régionale).

Il convient également de noter *in fine* que la Région wallonne ne s'approprie pas la compétence normative en matière d'enseignement des langues.

Aucune modification ne doit donc être apportée à cette disposition.

Article 5

Relations internationales

8. Le Conseil d'Etat n'admet pas que la Région wallonne prenne seule en charge les dépenses de délégation de la Communauté française à l'étranger et, en ce qui concerne le Centre Wallonie-Bruxelles, il estime que l'accord doit prévoir les missions confiées à ce centre en rapport avec les compétences de la Région.

La critique du Conseil d'Etat ne tient pas compte de certaines réalités concrètes.

Un accord de coopération relatif au rapprochement des administrations compétentes en matière de relations internationales a été conclu entre la Communauté française et la Région wallonne, au terme duquel les délégations relevant du CGRI se sont vues confier la mission de représenter la Région wallonne.

En finançant les dépenses de ces délégations, la Région wallonne exerce incontestablement sa compétence propre en matière de relations internationales.

En ce qui concerne le Centre Wallonie-Bruxelles de Paris, la Région wallonne interviendra à concurrence de 1,5 millions dans le cadre de festivités dans le but de promouvoir en France l'image de la Région wallonne. L'intervention est donc conditionnée et poursuit l'objectif de promotion de la Région.

Aucune modification ne doit donc être apportée à cette disposition.

Article 11

Le Fonds social européen

9. A ce sujet, le Conseil d'Etat émet un certain nombre de considérations.

Il estime notamment que cet article viole l'article 11, 3°, des décrets conjoints de transfert de compétences (en ce qui concerne la Communauté française: décret II du Conseil de la Communauté française du 19 juillet 1993 attribuant l'exercice de certaines compétences de la Communauté française à la Région wallonne et à la Commission communautaire française).

Il convient en conséquence de supprimer cet article 11.

PROJET DE DECRET
PORTANT ASSENTIMENT DE L'ACCORD DE COOPERATION
ENTRE LA COMMUNAUTE FRANÇAISE ET LA REGION WALLONNE
PORTANT SUR LE FINANCEMENT DE LA COOPERATION
DANS LE CADRE DE POLITIQUES CROISEES,
SUR LES FONDS STRUCTURELS EUROPEENS
ET SUR LE DEVELOPPEMENT DES ENTREPRISES CULTURELLES

Le Gouvernement de la Communauté française,

Vu l'accord de coopération entre la Communauté française et la Région wallonne, portant sur le financement de la coopération dans le cadre de politiques croisées, sur les Fonds structurels européens et sur le développement des entreprises culturelles;

Sur proposition du ministre-président;

Vu la délibération du Gouvernement du 21 juin 2000;

ARRETE

Le ministre-président est chargé de déposer au Parlement de la Communauté française le projet de décret dont la teneur suit:

Article 1^{er}

L'accord de coopération entre la Communauté française et la Région wallonne, portant sur le financement de la coopération dans le cadre de politiques croisées, sur les Fonds structurels européens et sur le développement des entreprises culturelles, est ratifié.

Art. 2

Le présent décret entre en vigueur le jour de sa publication au *Moniteur belge*.

Par le Gouvernement de la Communauté française,

Le ministre-président,

H. HASQUIN.

ACCORD DE COOPERATION

ENTRE LA COMMUNAUTE FRANÇAISE ET LA REGION WALLONNE
PORTANT SUR LE FINANCEMENT DE LA COOPERATION
DANS LE CADRE DE POLITIQUES CROISEES,
SUR LES FONDS STRUCTURELS EUROPEENS
ET SUR LE DEVELOPPEMENT DES ENTREPRISES CULTURELLES (NOUVEAU)

La Communauté française, représentée par monsieur Hervé Hasquin, ministre-président du Gouvernement de la Communauté française,

et

La Région wallonne, représentée par monsieur Jean-Claude Van Cauwenberghe, ministre-président du Gouvernement de la Région wallonne,

Vu les articles 127, 128 et 134 de la Constitution;

Vu la loi spéciale de réformes institutionnelles du 8 août 1980, notamment l'article 92*bis*, § 1^{er}, modifié par la loi spéciale du 8 août 1988 et par la loi spéciale du 16 juillet 1993;

Considérant que le refinancement de la Communauté française est indispensable à la bonne gestion de compétences communautaires qui intéressent la Région wallonne;

Considérant que le Gouvernement de la Région wallonne a décidé d'affecter 900 millions de francs à des politiques croisées avec la Communauté française;

Considérant que l'aide financière affectée à des politiques croisées est appelée à se poursuivre aussi longtemps que l'aide structurelle de la Région wallonne à la Communauté française, dont le montant initial prévu est de 2,4 milliards, n'atteint pas un montant de 3,3 milliards;

Considérant que la nécessaire solidarité entre la Région wallonne et la Communauté française doit se manifester notamment dans les domaines des Cyber-médias, de la création d'un Fonds d'équipement pour l'enseignement technique et professionnel, de l'accueil, de l'immersion linguistique, de la recherche scientifique et des relations internationales;

Considérant que la mise en œuvre des programmes afférents aux Fonds structurels européens exige une procédure de décision efficace et doit faire l'objet d'une approche commune des parties contractantes;

Considérant que le développement des entreprises culturelles nécessite une réflexion globale et approfondie;

Considérant qu'un tel accord contribue à l'intensification des rapports entre la Communauté française et la Région wallonne et profite à la population et aux institutions des deux entités;

Soucieux de régler harmonieusement leurs rapports dans le respect de la loyauté fédérale;

Ont convenu ce qui suit:

CHAPITRE 1^{er}

Politiques croisées

Article 1^{er}

Fonds d'équipement pour l'enseignement technique et professionnel

1.1. La Région wallonne affecte 200 millions de francs au Fonds d'équipement pour l'enseignement technique et professionnel créé par le présent accord.

1.2. Ce Fonds est destiné:

— d'une part, à concurrence d'au moins trois quarts de ce montant, à la modernisation de l'équipement pédagogique de base dans les établissements d'enseignement secondaire, pour autant que ces établissements s'inscrivent dans une offre de formation harmonisée, dans une politique de formation en cours de carrière des professeurs de cours techniques et de pratique professionnelle et dans l'application des profils de formation, y compris les outils pédagogiques et les épreuves d'évaluation y afférents;

— d'autre part, à concurrence de moins d'un quart de ce montant, à participer au financement des centres de compétences régionaux mettant à la disposition des élèves en formation qualifiante de l'enseignement technique et professionnel et des maîtres, des équipements de

très haute technologie qui ne sont utilisés dans le processus de formation que pendant une durée limitée.

1.3. L'enseignement supérieur et l'enseignement de promotion sociale ont accès, selon des modalités restant à fixer, au matériel didactique acquis par le Fonds.

1.4. Les centres de compétences régionaux sont ouverts aux enseignants de l'enseignement secondaire de plein exercice, de l'enseignement de promotion sociale, de l'enseignement à horaire réduit et de l'enseignement supérieur.

1.5. Un organe commun de pilotage est mis en place, comprenant des représentants des deux parties contractantes.

Article 2

Accueil de l'enfant

2.1. La Région wallonne affecte 140 millions de francs à l'accueil extrascolaire des enfants.

2.2. Ce montant est octroyé par la Région wallonne sous forme de subventions de fonctionnement et d'équipement pour des projets d'accueil, en concertation avec la Communauté française et dans le respect des critères fixés par celle-ci.

Ces projets sont organisés sous la responsabilité des communes et sur leur territoire. Ils sont mis en œuvre par une structure locale qui en garantit le caractère pluraliste et associe les partenaires locaux qui contribuent à l'accueil des enfants en dehors du temps scolaire.

Article 3

Programmes d'immersion linguistique

3.1. La Région wallonne affecte 25 millions de francs aux programmes d'immersion linguistique.

3.2. Les trois quarts de ce montant sont destinés à l'enseignement secondaire.

Ce montant est destiné à financer, en collaboration avec les Communautés flamande et germanophone, des actions visant à favoriser l'apprentissage des langues en immersion linguistique pour les écoles de l'enseignement secondaire à discrimination positive.

3.3. Le solde de ce montant est affecté à l'enseignement supérieur, dans le but de développer les programmes d'échanges d'étudiants (régendats), notamment par l'engagement de personnel qui s'occuperait spécifiquement de ces programmes d'échanges.

3.4. Les programmes d'immersion linguistique prévus au présent article pourront s'inscrire dans le cadre du programme européen *Lingua*.

3.5. La Communauté française prendra les dispositions réglementaires nécessaires pour que tout séjour en immersion linguistique visé par le présent accord soit assimilé à la fréquentation scolaire classique pour l'homologation des diplômes.

Article 4

Recherche scientifique

4.1. La Région wallonne affecte 75 millions de francs à la recherche scientifique.

4.2. Ce montant est affecté au Fonds pour la Formation à la Recherche dans l'Industrie et dans l'Agriculture (FRIA), afin que celui-ci finance des chercheurs dans le domaine de la recherche en agriculture et en industrie.

4.3. La Région wallonne participe, dans le cadre de ce financement, à la sélection des projets de recherche, selon des modalités à définir.

Article 5

Relations internationales

5.1. La Région wallonne affecte 75 millions de francs à des actions visant à renforcer les synergies entre les parties contractantes.

5.2. La répartition de ce montant sera fixée par un organe commun de pilotage, réunissant les deux ministres chargés des Relations internationales, qui veillera entre autre à rencontrer les priorités suivantes :

— couverture d'actions exceptionnelles liées à des événements ponctuels (exposition universelle, ...);

— prise en charge de dépenses de délégations de la Communauté française à l'étranger;

— valorisation du Centre Wallonie-Bruelles de Paris.

Article 6

Programmes de résorption du chômage

6.1. Le montant budgétaire actuellement consacré par la Région wallonne à l'engagement de travailleurs dans le cadre des programmes de résorption du chômage et dans les domaines de compétence de la Communauté française sera maintenu.

Les projets ou secteurs bénéficiant des programmes de résorption du chômage seront cependant évalués par les parties contractantes au fur et à mesure du renouvellement des conventions et autorisations relatives au subventionnement de ces emplois.

6.2. Un montant supplémentaire de 28 millions de francs minimum sera consacré à l'engagement de travailleurs dans le cadre des programmes de résorption du chômage et dans des domaines relevant des compétences de la Communauté française, moyennant l'accord du ministre régional de l'Emploi.

Article 7

Cybermédias

La Région wallonne affecte 357 millions de francs supplémentaires par rapport aux montants prévus au 3^e feuillet d'ajustement de l'année 1999 du budget de la Région wallonne, à la poursuite et au développement des programmes dans le domaine des Cybermédias dans les écoles, en exécution de l'accord de coopération du 19 février 1998.

Article 8

Des conventions ou accords particuliers sont conclus entre les instances compétentes des parties contractantes pour régler la coopération dans les matières visées aux articles 1 à 7.

CHAPITRE 2

Fonds structurels européens

Article 9

Généralités

9.1. L'intervention des Fonds structurels concerne les programmes repris dans le règlement CE n° 1260/1999 portant dispositions générales sur les Fonds structurels.

9.2. L'autorité de gestion de ces programmes, à savoir le Gouvernement wallon, sera responsable *in fine* de la sélection des projets, sur base des décisions arrêtées par lui-même et le Gouvernement de la Communauté française, conformément à leurs compétences respectives.

9.3. Le Comité de suivi est l'instance partenariale dont les missions sont reprises à l'article 35 du règlement CE n° 1260/1999 portant dispositions générales sur les Fonds structurels.

9.4. L'agence Fonds social européen est l'agence visée par le décret du Parlement wallon du 1^{er} avril 1999 portant approbation de l'accord de coopération relatif à la coordination et à la gestion des aides octroyées par la Commission européenne dans le domaine des ressources humaines et à la création d'une agence Fonds social européen.

Article 10

Modalité de sélection des projets

10.1. Un appel public à projets est lancé pour chacun des programmes relatifs aux Fonds structurels.

10.2. Chaque projet est évalué par le groupe d'experts indépendants attaché à chaque programme (dénommé « Task Force »), avant décision du Gouvernement concerné. La « Task Force » est composée de professeurs d'universités spécialisés et d'un consultant externe désigné par appel d'offre. Selon le programme visé, un représentant de l'agence Fonds social européen y est ou non associé.

10.3. Toute décision implique que le ministre fonctionnellement compétent pour le cofinancement du projet prévoie, dans ses crédits budgétaires et ceux affectés à des organismes d'intérêt public relevant de son autorité, l'engagement de la part publique belge indispensable à l'éligibilité du projet.

Article 11

Fonds européens de développement régional

11.1. Une convention par document de programmation définira les dispositifs financiers et administratifs facilitant le transfert du concours FEDER entre les parties contractantes dans la mesure où la Région wallonne est la seule autorité habilitée à percevoir les paiements de ce concours par l'Union européenne.

11.2. Une structure regroupant les administrations concernées des parties contractantes se réunit trimestriellement afin de coordonner la mise en œuvre de cofinancements.

CHAPITRE 3

Entreprises culturelles

Article 12

12.1. Une société de développement économique du secteur de l'image est créée par la Région wallonne. Deux représentants de la

Communauté française siégeront au conseil d'administration de cette société. Parallèlement, deux représentants de la Région wallonne siégeront au centre du cinéma et de l'audiovisuel en qualité d'administrateur.

Les participations belges dans les coproductions de films devront être optimisées.

12.2. Les parties contractantes évalueront la possibilité d'étendre les synergies entre politiques culturelle et économique à d'autres domaines (édition, arts de la scène, ...).

Article 13

Une réflexion conjointe sera poursuivie entre les parties contractantes afin de déterminer les mesures fiscales adéquates pour le développement des entreprises culturelles dans le secteur du cinéma et une action concertée sera menée auprès du gouvernement fédéral pour concrétiser ces mesures.

Article 14

14.1. Des colloques relatifs aux entreprises culturelles seront organisés conjointement par les parties contractantes.

14.2. Les Gouvernements de la Région wallonne et de la Communauté française s'engagent à revendiquer la responsabilité de l'organisation d'un des cinq Conseils européens informels que la Belgique pourra organiser durant sa présidence de l'Union européenne, au second semestre de l'année 2001.

CHAPITRE 4

Commission d'évaluation de la coopération et de coordination de l'application

Article 15

Il est créé une commission d'évaluation de la coopération composée de 6 membres désignés pour moitié par le Gouvernement de la Région wallonne et pour moitié par le Gouvernement de la Communauté française.

Article 16

La commission a pour mission de s'assurer de la conclusion des accords de coopération particuliers et de veiller à leur application pratique.

Article 17

La commission se réunit au moins tous les deux mois.

CHAPITRE 5

Dispositions finales

Article 18

18.1. L'aide financière affectée aux politiques croisées est appelée à se poursuivre tant que le coefficient visé à l'article 7, § 6bis, du décret II du Conseil de la Communauté française du 19 juillet 1993 attribuant l'exercice de certaines compétences de la Communauté française à la Région wallonne et à la Commission communautaire française tel qu'inséré par l'article 3 du décret du Conseil de la Communauté française du 23 décembre 1999, n'est pas égal ou supérieur à 1,375.

Lorsque le coefficient susvisé est supérieur à 1 et inférieur à 1,375, le montant de l'aide financière affecté par la Région wallonne aux politiques croisées est adapté à concurrence de la différence entre la diminution de la dotation de la Communauté française à la Région wallonne avec le coefficient actualisé et la diminution de la dotation de la Communauté française à la Région wallonne fixée l'année précédente.

18.2. Dans le cadre budgétaire défini au point 18.1., chaque année et pour la première fois dans le cadre du budget 2001, les Gouvernements de la Région wallonne et de la Communauté française négocient, de commun accord, l'affectation de l'aide financière pour l'année suivante, avant l'adoption de leurs projets de budgets.

Article 19

Le présent accord est conclu en deux versions originales.

Article 20

Le présent accord entre en vigueur après l'assentiment du Parlement wallon et du Conseil de la Communauté française, au jour de la publication du dernier des deux décrets d'assentiment au *Moniteur belge*.

Fait à Bruxelles, le 22 juin 2000.

Pour la Communauté française,

Le ministre-président,

H. HASQUIN.

Pour la Région wallonne,

Le ministre-président,

J.-Cl. VAN CAUWENBERGHE.

AVANT-PROJET DE DECRET

PORTANT ASSENTIMENT DE L'ACCORD DE COOPERATION
DU 21 MARS 2000 ENTRE LA COMMUNAUTE FRANÇAISE ET LA REGION WALLONNE
PORTANT SUR LE REFINANCEMENT DE LA COMMUNAUTE FRANÇAISE
PAR LA REGION WALLONNE POUR UN MONTANT DE 900 MILLIONS DE FRANCS
PAR LA COOPERATION DANS LE CADRE DE POLITIQUES CROISEES,
SUR LA DETERMINATION DES MODALITES DE DECISION DANS LE CADRE
DES PROGRAMMES AFFERENTS AUX FONDS STRUCTURELS EUROPEENS
ET SUR LE DEVELOPPEMENT DES ENTREPRISES CULTURELLES

Le Gouvernement de la Communauté française,

Vu l'accord de coopération du 21 mars 2000 entre la
Communauté française et la Région wallonne;

Sur proposition du ministre-président;

Vu la délibération du Gouvernement du 30 mars 2000.

ARRETE

Le ministre-président est chargé de déposer au Parle-
ment de la Communauté française le projet de décret dont
la teneur suit:

Article 1^{er}

L'accord de coopération du 21 mars 2000 entre la
Communauté française et la Région wallonne est ratifié.

Art. 2

Le présent décret entre en vigueur le jour de sa publica-
tion au *Moniteur belge*.

Par le Gouvernement de la Communauté française,

Le ministre-président,

H. HASQUIN.

ACCORD DE COOPERATION

ENTRE LA COMMUNAUTE FRANÇAISE ET LA REGION WALLONNE
PORTANT SUR LE REFINANCEMENT DE LA COMMUNAUTE FRANÇAISE
PAR LA REGION WALLONNE
POUR UN MONTANT DE 900 MILLIONS DE FRANCS
PAR LA COOPERATION DANS LE CADRE DE POLITIQUES CROISEES,
SUR LA DETERMINATION DES MODALITES DE DECISION
DANS LE CADRE DES PROGRAMMES AFFERENTS AUX FONDS STRUCTURELS EUROPEENS
SUR LE DEVELOPPEMENT DES ENTREPRISES CULTURELLES

La Communauté française, représentée par monsieur Hervé Hasquin, ministre-président du Gouvernement de la Communauté française,

et

La Région wallonne, représentée par monsieur Elio Di Rupo, ministre-président du Gouvernement de la Région wallonne,

Vu les articles 127, 128 et 134 de la Constitution;

Vu la loi spéciale de réformes institutionnelles du 8 août 1980, notamment l'article 92bis, § 1^{er}, modifié par la loi spéciale du 8 août 1988 et par la loi spéciale du 16 juillet 1993;

Considérant que le refinancement de la Communauté française est indispensable à la bonne gestion de compétences communautaires qui intéressent la Région wallonne;

Considérant que le Gouvernement de la Région wallonne a décidé d'affecter 900 millions de francs à des politiques croisées avec la Communauté française;

Considérant que l'aide financière affectée à des politiques croisées est appelée à se poursuivre aussi longtemps que l'aide structurelle de la Région wallonne à la Communauté française, dont le montant initial prévu est de 2,4 milliards, n'atteint pas un montant de 3,3 milliards;

Considérant que la nécessaire solidarité entre la Région wallonne et la Communauté française doit se manifester notamment dans les domaines des Cyber-médias, de la création d'un Fonds d'équipement pour l'enseignement technique et professionnel, de l'accueil, de l'immersion linguistique, de la recherche scientifique et des relations internationales;

Considérant que la mise en œuvre des programmes afférents aux Fonds structurels

européens exige une procédure de décision efficace et doit faire l'objet d'une approche commune des parties contractantes;

Considérant que le développement des entreprises culturelles nécessite une réflexion globale et approfondie;

Considérant qu'un tel accord contribue à l'intensification des rapports entre la Communauté française et la Région wallonne et profite à la population et aux institutions des deux entités;

Soucieux de régler harmonieusement leurs rapports dans le respect de la loyauté fédérale;

Ont convenu ce qui suit:

CHAPITRE 1^{er}

Politiques croisées

Article 1^{er}

Fonds d'équipement pour l'enseignement technique et professionnel

1.1. La Région wallonne affecte 200 millions de francs au Fonds d'équipement pour l'enseignement technique et professionnel créé par le présent accord.

1.2. Ce Fonds est destiné:

— d'une part, à concurrence d'au moins trois quarts de ce montant, à la modernisation de l'équipement pédagogique de base dans les établissements d'enseignement secondaire, pour autant que ces établissements s'inscrivent dans une offre de formation harmonisée, dans une politique de formation en cours de carrière des professeurs de cours techniques et de pratique professionnelle et dans l'application des profils de formation, y compris les outils pédagogiques et les épreuves d'évaluation y afférents;

— d'autre part, à concurrence de moins d'un quart de ce montant, à participer au financement des centres de compétences régionaux mettant à la disposition des élèves en formation qualifiante de l'enseignement technique et professionnel et des maîtres, des équipements de très haute technologie qui ne sont utilisés dans le processus de formation que pendant une durée limitée.

1.3. L'enseignement supérieur et l'enseignement de promotion sociale ont accès, selon des modalités restant à fixer, au matériel didactique acquis par le Fonds.

1.4. Les centres de compétences régionaux sont ouverts aux enseignants de l'enseignement secondaire de plein exercice, de l'enseignement de promotion sociale, de l'enseignement à horaire réduit et de l'enseignement supérieur.

1.5. Un organe commun de pilotage est mis en place, comprenant des représentants des deux parties contractantes.

Article 2

Accueil de l'enfant

2.1. La Région wallonne affecte 140 millions de francs à l'accueil extrascolaire des enfants.

2.2. Ce montant est octroyé par la Région wallonne sous forme de subventions de fonctionnement et d'équipement pour des projets d'accueil, en concertation avec la Communauté française et dans le respect des critères fixés par celle-ci.

Ces projets sont organisés sous la responsabilité des communes et sur leur territoire. Ils sont mis en œuvre par une structure locale qui en garantit le caractère pluraliste et associe les partenaires locaux qui contribuent à l'accueil des enfants en dehors du temps scolaire.

Article 3

Programmes d'immersion linguistique

3.1. La Région wallonne affecte 25 millions de francs aux programmes d'immersion linguistique.

3.2. Les trois quarts de ce montant sont destinés à l'enseignement secondaire.

Ce montant est destiné à financer, en collaboration avec les Communautés flamande et germanophone, des actions visant à favoriser l'apprentissage des langues en immersion linguistique pour les écoles de l'enseignement secondaire à discrimination positive.

3.3. Le solde de ce montant est affecté à l'enseignement supérieur, dans le but de développer les programmes d'échanges d'étudiants (régendats), notamment par l'engagement de personnel qui s'occuperait spécifiquement de ces programmes d'échanges.

3.4. Les programmes d'immersion linguistique prévus au présent article pourront s'inscrire dans le cadre du programme européen *Lingua*.

3.5. La Communauté française prendra les dispositions réglementaires nécessaires pour que tout séjour en immersion linguistique visé par le présent accord soit assimilé à la fréquentation scolaire classique pour l'homologation des diplômes.

Article 4

Recherche scientifique

4.1. La Région wallonne affecte 75 millions de francs à la recherche scientifique.

4.2. Ce montant est affecté au Fonds pour la Formation à la Recherche dans l'Industrie et dans l'Agriculture (FRIA), afin que celui-ci finance des chercheurs dans le domaine de la recherche en agriculture et en industrie.

4.3. La Région wallonne participe, dans le cadre de ce financement, à la sélection des projets de recherche, selon des modalités à définir.

Article 5

Relations internationales

5.1. La Région wallonne affecte 75 millions de francs à des actions visant à renforcer les synergies entre les parties contractantes.

5.2. La répartition de ce montant sera fixée par un organe commun de pilotage, réunissant les deux ministres chargés des Relations internationales, qui veillera entre autre à rencontrer les priorités suivantes :

— couverture d'actions exceptionnelles liées à des événements ponctuels (exposition universelle, ...);

— prise en charge de dépenses de délégations de la Communauté française à l'étranger;

— valorisation du Centre Wallonie-Bruxelles de Paris.

Article 6

Programmes de résorption du chômage

6.1. Le montant budgétaire actuellement consacré par la Région wallonne à l'engagement

de travailleurs dans le cadre des programmes de résorption du chômage et dans les domaines de compétence de la Communauté française sera maintenu.

Les projets ou secteurs bénéficiant des programmes de résorption du chômage seront cependant évalués par les parties contractantes au fur et à mesure du renouvellement des conventions et autorisations relatives au subventionnement de ces emplois.

6.2. Un montant supplémentaire de 28 millions de francs minimum sera consacré à l'engagement de travailleurs dans le cadre des programmes de résorption du chômage et dans des domaines relevant des compétences de la Communauté française, moyennant l'accord du ministre régional de l'Emploi.

Article 7

Cybermédias

La Région wallonne affecte 357 millions de francs supplémentaires par rapport aux montants prévus au 3^e feuillet d'ajustement de l'année 1999 du budget de la Région wallonne, à la poursuite et au développement des programmes dans le domaine des Cybermédias dans les écoles, en exécution de l'accord de coopération du 19 février 1998.

Article 8

Des conventions ou accords particuliers sont conclus entre les instances compétentes des parties contractantes pour régler la coopération dans les matières visées aux articles 1 à 7.

CHAPITRE 2

Fonds structurels européens

Article 9

Généralités

9.1. L'intervention des Fonds structurels concerne les programmes repris dans le règlement CE n° 1260/1999 portant dispositions générales sur les Fonds structurels.

9.2. L'autorité de gestion de ces programmes, à savoir le Gouvernement wallon, sera responsable *in fine* de la sélection des projets, sur base des décisions arrêtées par lui-même et le Gouvernement de la Communauté française, conformément à leurs compétences respectives.

9.3. Le Comité de suivi est l'instance partenariale dont les missions sont reprises à l'arti-

cle 35 du règlement CE n° 1260/1999 portant dispositions générales sur les Fonds structurels.

9.4. L'agence Fonds social européen est l'agence visée par le décret du Parlement wallon du 1^{er} avril 1999 portant approbation de l'accord de coopération relatif à la coordination et à la gestion des aides octroyées par la Commission européenne dans le domaine des ressources humaines et à la création d'une agence Fonds social européen.

Article 10

Modalité de sélection des projets

10.1. Un appel public à projets est lancé pour chacun des programmes relatifs aux Fonds structurels.

10.2. Chaque projet est évalué par le groupe d'experts indépendants attaché à chaque programme (dénommé « Task Force »), avant décision du Gouvernement concerné. La « Task Force » est composée de professeurs d'universités spécialisés et d'un consultant externe désigné par appel d'offre. Selon le programme visé, un représentant de l'agence Fonds social européen y est ou non associé.

10.3. Toute décision implique que le ministre fonctionnellement compétent pour le cofinancement du projet prévoit, dans ses crédits budgétaires et ceux affectés à des organismes d'intérêt public relevant de son autorité, l'engagement de la part publique belge indispensable à l'éligibilité du projet.

Article 11

Fonds social européen

11.1. La présidence des Comités de suivi est assurée par le ministre de la Région wallonne ayant la coordination des Fonds structurels dans ses attributions ou par le ministre qu'il désigne à cet effet. La vice-présidence est assurée par le ministre désigné à cet effet par le Gouvernement de la Communauté française. Une seconde vice-présidence est assurée par le ministre désigné à cet effet par le collège de la Commission communautaire française pour les programmes qui le concernent.

11.2. L'agence Fonds social européen est placée sous la direction opérationnelle d'un Comité de gestion, ci-après dénommé « le Comité ». Le Comité exécute les décisions relatives aux programmes telles que reprises à l'article 9.2.

11.3. Le Comité est composé des ministres des Gouvernements des parties contractantes et

du collège de la Commission communautaire française concernés par les programmes visés à l'article 9.1. ainsi que les ministres ayant les Relations internationales, le Budget et la Fonction publique dans leurs attributions, ou les représentants qu'ils désignent.

Les Gouvernements des parties contractantes peuvent décider de confier certaines compétences du Comité de gestion à un organe restreint issu de celui-ci.

11.4. La présidence du Comité est exercée par le ministre wallon ayant la coordination des Fonds structurels dans ses attributions ou par le ministre désigné à cet effet par le Gouvernement wallon.

Le Gouvernement de la Communauté française et le collège de la Commission communautaire française désignent chacun un vice-président.

11.5. Le président du Comité de gestion notifie au directeur de l'agence Fonds social européen les décisions prises. Ce dernier est habilité à procéder à la liquidation de la partie européenne de l'aide en application des décisions qui lui sont notifiées, dans le respect des règles relatives au contrôle administratif et budgétaire.

Article 12

Fonds européens de développement régional

12.1. Une convention par document de programmation définira les dispositifs financiers et administratifs facilitant le transfert du concours FEDER entre les parties contractantes dans la mesure où la Région wallonne est la seule autorité habilitée à percevoir les paiements de ce concours par l'Union européenne.

12.2. Une structure regroupant les administrations concernées des parties contractantes se réunit trimestriellement afin de coordonner la mise en œuvre de cofinancements.

CHAPITRE 3

Entreprises culturelles

Article 13

13.1. Une société de développement économique du secteur de l'image est créée par la Région wallonne. Deux représentants de la Communauté française siègeront au conseil d'administration de cette société. Parallèlement, deux représentants de la Région wallonne siègeront au centre du cinéma et de l'audiovisuel en qualité d'administrateur.

Les participations belges dans les coproductions de films devront être optimisées.

13.2. Les parties contractantes évalueront la possibilité d'étendre les synergies entre politiques culturelle et économique à d'autres domaines (édition, arts de la scène, ...).

Article 14

Une réflexion conjointe sera poursuivie entre les parties contractantes afin de déterminer les mesures fiscales adéquates pour le développement des entreprises culturelles dans le secteur du cinéma et une action concertée sera menée auprès du gouvernement fédéral pour concrétiser ces mesures.

Article 15

15.1. Des colloques relatifs aux entreprises culturelles seront organisés conjointement par les parties contractantes.

15.2. Les Gouvernements de la Région wallonne et de la Communauté française s'engagent à revendiquer la responsabilité de l'organisation d'un des cinq Conseils européens informels que la Belgique pourra organiser durant sa présidence de l'Union européenne, au second semestre de l'année 2001.

CHAPITRE 4

Commission d'évaluation de la coopération et coordination de l'application

Article 16

Il est créé une commission d'évaluation de la coopération composée de 6 membres désignés pour moitié par le Gouvernement de la Région wallonne et pour moitié par le Gouvernement de la Communauté française.

Article 17

La commission a pour mission de s'assurer de la conclusion des accords de coopération particuliers et de veiller à leur application pratique.

Article 18

La commission se réunit au moins tous les deux mois.

CHAPITRE 5

Dispositions finales

Article 19

19.1. L'aide financière affectée aux politiques croisées est appelée à se poursuivre tant que le coefficient visé à l'article 7, § 6bis, du décret II du Conseil de la Communauté française du 19 juillet 1993 attribuant l'exercice de certaines compétences de la Communauté française à la Région wallonne et à la Commission communautaire française tel qu'inséré par l'article 3 du décret du Conseil de la Communauté française du 23 décembre 1999, n'est pas égal ou supérieur à 1,375.

Lorsque le coefficient susvisé est supérieur à 1 et inférieur à 1,375, le montant de l'aide financière affecté par la Région wallonne aux politiques croisées est adapté à concurrence de la différence entre la diminution de la dotation de la Communauté française à la Région wallonne avec le coefficient actualisé et la diminution de la dotation de la Communauté française à la Région wallonne fixée l'année précédente.

19.2. Dans le cadre budgétaire défini au point 19.1., chaque année et pour la première fois dans le cadre du budget 2001, les Gouverne-

ments de la Région wallonne et de la Communauté française négocient, de commun accord, l'affectation de l'aide financière pour l'année suivante, avant l'adoption de leurs projets de budgets.

Article 20

Le présent accord est conclu en deux versions originales.

Article 21

Le présent accord entre en vigueur après l'assentiment du Parlement wallon et du Conseil de la Communauté française, au jour de la publication du dernier des deux décrets d'assentiment au *Moniteur belge*.

Fait à Bruxelles, le 21 mars 2000.

Pour la Communauté française,

Le ministre-président,

H. HASQUIN.

Pour la Région wallonne,

Le ministre-président,

E. DI RUPO.

AVIS DU CONSEIL D'ETAT

Le Conseil d'Etat, section de législation, deuxième chambre, saisi par le ministre-président du Gouvernement de la Communauté française, le 4 avril 2000, d'une demande d'avis, dans un délai ne dépassant pas un mois, sur un avant-projet de décret «portant assentiment de l'accord de coopération du 21 mars 2000 entre la Communauté française et la Région wallonne portant sur le refinancement de la Communauté française par la Région wallonne pour un montant de 900 millions de francs par la coopération dans le cadre de politiques croisées, sur la détermination des modalités de décision dans le cadre des programmes afférents aux Fonds structurels européens et sur le développement des entreprises culturelles», a donné le 24 mai 2000 l'avis suivant:

Observation préalable

Le Conseil d'Etat a été saisi le 4 avril 2000 par la Communauté française d'une demande d'avis sur un avant-projet de décret portant assentiment à l'accord de coopération du 21 mars 2000 faisant l'objet de la présente demande d'avis.

Les fonctionnaires délégués désignés respectivement par le Gouvernement de la Communauté française et par celui de la Région wallonne ont convenu avec l'auditeur-rapporteur d'un examen commun des deux avant-projets, chacun répondant aux questions posées en fonction des compétences de l'entité fédérée qu'il représentait.

Le présent avis renvoie donc, lorsqu'il échec, aux informations fournies aussi bien par le représentant du Gouvernement wallon que par celui de la Communauté française.

Observations générales

1. Ainsi que l'ont confirmé les fonctionnaires délégués, de nombreuses dispositions de l'accord de coopération ne seront suivies d'effet que si elles sont complétées par de nouveaux accords, des éléments essentiels restant à définir conjointement par les parties contractantes.

L'article 8 prévoit, d'ailleurs, que des «accords particuliers» devront être conclus. Ces accords particuliers devront, à leur tour, recevoir l'assentiment par la voie d'un décret, conformément à l'article 92*bis*, § 1^{er}, de la loi spéciale du 8 août 1980 de réformes institutionnelles, ci-après dénommée la loi spéciale.

Dès lors, le Conseil d'Etat se demande s'il est justifié de mêler, dans un même accord, auquel valeur décrétable sera donnée par son assentiment, des dispositions créant des droits et des obligations à charge ou au profit des parties contractantes, et d'autres qui ne paraissent pas dépasser le

stade de l'accord politique ou de la simple déclaration d'intention de négocier, dès lors qu'elles ne mettent à charge de l'une ou de l'autre des parties aucune obligation spécifique, tant qu'un accord complémentaire n'aura pas été conclu et approuvé par décret.

Il en va ainsi des articles 13, 14 et 15 de l'accord de coopération.

2. L'accord de coopération, auquel le présent avant-projet tend à donner assentiment porte, notamment «sur le refinancement de la Communauté française par la Région wallonne pour un montant de 900 millions de francs par la coopération dans le cadre de politiques croisées».

Comme la section de législation du Conseil d'Etat l'a rappelé à plusieurs reprises,

«... les pouvoirs dont sont investis l'Etat fédéral, les communautés ou les régions, pour effectuer des dépenses dans le cadre de leur politique publique ou sous la forme de subventions octroyées à des institutions de droit public ou de droit privé, sont subordonnés à la compétence matérielle à laquelle ces moyens financiers sont affectés, sous la réserve des exceptions éventuelles prévues par la Constitution ou la loi spéciale.» (1)

Parmi ces exceptions, il y a celle qui permet de conclure des accords de coopération.

(1) Avis n° L 26.248/1, donné le 1^{er} avril 1997 sur un avant-projet de loi «créant un programme de mise à disposition de chercheurs scientifiques au bénéfice des établissements d'enseignement universitaire et des établissements scientifiques fédéraux» (Doc. parl., Chambre, n° 1022-1, 96/97). Cet avis renvoie notamment à des avis du 25 janvier 1984 (Doc. parl., Chambre, 834 (1983-1984), n° 1, pp. 27-29 et 42-46; *ibidem*, 834 (1983-1984), n° 10) et du 13 octobre 1992 (Doc. parl., Sénat, 526-1 (1992-1993), pp. 158-159). Voyez aussi l'avis n° L 27.394/2, donné le 30 mars 1998, sur un avant-projet de décret «visant à assurer à tous les élèves des chances égales d'émancipation sociale, notamment par la mise en œuvre de discriminations positives» (Doc. parl., CCF, session 1997-1998, n° 235-1); l'avis n° L 27.777/2 du 28 mai 1998 sur un projet de décret «autorisant le ministre qui à le Budget dans ses attributions à présenter au Parlement de la Communauté française le projet de décret-programme portant diverses mesures concernant la gestion budgétaire, les fonds budgétaires, les bâtiments scolaires, l'enseignement et la promotion de la santé» (Doc. parl., CCF, 1997-1998, n° 247-1, p. 17), qui renvoie à l'avis n° L 27.394/2 précité; l'avis n° L 29.645/2, donné le 17 novembre 1999 sur un avant-projet de décret-programme «portant diverses mesures concernant les fonds budgétaires, l'enseignement, l'enfance et les fonds structurels» (Doc. parl., CCF, session 1999-2000, n° 32-1).

L'article 92*bis*, § 1^{er}, alinéa 1^{er}, de la loi spéciale dispose :

« L'Etat, les Communautés et les Régions peuvent conclure des accords de coopération qui portent notamment sur la création et la gestion conjointes de services et institutions communs, sur l'exercice conjoint de compétences propres, ou sur le développement d'initiatives en commun. »

Comme l'indique l'arrêt n° 17/94 du 3 mars 1994 de la Cour d'arbitrage :

« Bien que toute forme de coopération implique inévitablement une limitation de l'autonomie des autorités concernées, la conclusion d'un accord de coopération prévu par l'article 92*bis* [de la loi spéciale] ne peut entraîner un échange, un abandon ou une restitution de compétence; il s'agirait là d'une violation des règles établies par la Constitution ou en vertu de celle-ci pour déterminer les compétences respectives de l'Etat fédéral, des Communautés et des Régions. » (1)

Il résulte, dès lors, de l'article 92*bis* de la loi spéciale, tel qu'il est interprété par la Cour d'arbitrage, d'une part que chaque autorité ne peut conclure un accord de coopération que si elle met en œuvre des compétences propres et, d'autre part, qu'elle ne peut abandonner à l'autre partie ou aux autres parties à l'accord le pouvoir de prendre, sans sa participation ou leur participation, les décisions qu'implique la mise en œuvre de cet accord.

La liberté d'action qui est laissée aux partenaires de l'accord de coopération est grande. Elle n'est pas absolue, pourtant. Ils sont tenus de respecter les normes supérieures et notamment les règles constitutionnelles et légales de répartition des compétences et l'on remarquera, à cet égard, combien la marge est étroite entre les formes de collaboration interdites, à savoir celles qui impliquent « un échange, un abandon ou une restitution de compétences telles qu'elles sont déterminées et attribuées par la Constitution ou en vertu de celle-ci » et celles qui sont permises et qui tiennent, par exemple, en « l'exercice conjoint de compétences propres ».

3. L'accord de coopération porte, on l'a rappelé, « sur le refinancement de la Communauté française par la Région wallonne ... ». Tel qu'il est présenté, l'accord du 21 mars 2000 s'expose à une critique directe de conformité à la Constitution et à la loi spéciale de financement des Communautés et des Régions du 16 janvier 1989. Il n'appartient pas aux collectivités fédérées de modifier de manière unilatérale ou sur une base négociée les règles qui, au prix de majorités qualifiées, ont arrêté les bases de financement des différentes collectivités au sein de l'Etat fédéral.

Selon les auteurs du projet, ce financement serait réalisé, toujours selon l'intitulé de l'accord, « dans le cadre de politiques croisées ». Si les mots « politiques croisées » traduisent l'exercice conjoint de compétences propres, ou la prise d'initiatives communes procédant de la mise en œuvre de compétences respectives des deux entités fédérées, alors le présent accord de coopération s'inscrit effectivement dans le cadre prévu par l'article 92*bis* de la loi spéciale.

Tel que l'accord de coopération est rédigé, il peut donner à penser que seule la Région wallonne est amenée à mener des politiques spécifiques dans des matières qui relèvent de la compétence de la Communauté française. Il peut aussi donner à penser que seule cette Région est appelée à financer les programmes nouveaux qui sont conçus dans ces secteurs.

Si telle était la réalité, il faudrait considérer qu'en dehors des procédures de transfert de compétences de la Communauté française au profit de la Région wallonne, mais aussi de la Commission communautaire française de la Région de Bruxelles-Capitale, la Communauté française a décidé d'abandonner une part de ses responsabilités au profit de la Région wallonne. Cette façon de faire s'expose évidemment à critique.

Il y a, dès lors, lieu de vérifier si l'accord de coopération auquel l'avant-projet de décret tend à procurer assentiment respecte les principes qui viennent d'être rappelés.

Observations particulières

Examen de l'accord de coopération

a) L'équipement de l'enseignement technique et professionnel (article 1^{er} de l'accord)

L'accord crée un « Fonds d'équipement pour l'enseignement technique et professionnel ». Ce Fonds auquel la Région wallonne affectera chaque année un montant de deux cent millions de francs est destiné :

— à concurrence d'au moins trois quarts de ce montant à la modernisation de l'équipement pédagogique de base dans les établissements d'enseignement secondaire qui répondent à certaines conditions;

— à concurrence de moins d'un quart de ce montant à participer au financement des centres de compétences régionaux.

Selon l'accord de coopération, un « organe commun de pilotage » est mis en place.

L'article 92*bis* de la loi spéciale implique, d'une part, que chaque partie contractante mette en œuvre des compétences propres et, d'autre part, que les décisions relatives à la mise en œuvre des décisions se prennent de commun accord.

La création du Fonds d'équipement prévu par l'accord de coopération ne répond pas entièrement à ces conditions.

Certes, les décisions relatives à ce Fonds se prendront de commun accord, étant donné la mise en place d'un organe commun de pilotage.

Quant à la mise en œuvre de compétences propres, le présent accord peut être mis en regard de l'accord de coopération relatif à l'organisation d'une filière de formation qualifiante en alternance, conclu à Namur le 18 juin 1998, entre le Gouvernement de la Communauté française et le Gouvernement wallon.

(1) B 5.3.

De ce dernier accord, il résulte, en effet, que les établissements d'enseignement peuvent participer à des actions de formation en alternance agréées, lesquelles relèvent pour partie de la compétence de la Région wallonne, en vertu de l'article 3, 4^o, du décret II (1).

Dans ce cadre, il est concevable que la Région wallonne participe à l'équipement des établissements qui dispensent ces formations en alternance agréées.

Toutefois, l'article 1^{er} ne se limite pas à l'équipement de ces seuls établissements.

Certes, comme l'a indiqué le fonctionnaire délégué, dans le cadre de sa politique économique, d'emploi et de reconversion et recyclage professionnels, la Région wallonne a intérêt à une « meilleure articulation de l'enseignement aux besoins du monde économique ».

A lui seul, cet intérêt ne confère toutefois pas à la Région wallonne la compétence d'intervenir, de la manière envisagée par l'accord de coopération, dans les dépenses d'enseignement en général.

Il résulte, dès lors, des considérations qui précèdent que l'article 1^{er} de l'accord de coopération doit être renégocié, de manière à faire apparaître, le cas échéant, les politiques croisées qui, dans le domaine de l'équipement de l'enseignement technique et professionnel, permettraient à la Région wallonne de prendre des initiatives communes avec la Communauté française.

b) L'accueil de l'enfant (article 2 de l'accord)

L'article 2 de l'accord prévoit l'affectation par la Région wallonne de 140 millions de francs à l'accueil extrascolaire des enfants, montant qui serait octroyé sous forme de subventions « en concertation avec la Communauté française et dans le respect des critères fixés par celle-ci ».

Selon le fonctionnaire délégué de la Communauté française,

« L'article 2 touche à la compétence de la Communauté française en matière d'aide aux enfants (article 5, § 1^{er}, II, 1^o, de la loi spéciale du 8 août 1980 de réformes institutionnelles). »

En vertu de l'article 3, 7^o, du décret II, la compétence visée à l'article 5, § 1^{er}, II, de la loi spéciale a été transférée à la Région wallonne et à la Commission communautaire française, « à l'exception des normes déterminant les catégories des handicapés pris en charge, de ce qui relève des missions confiées à l'Office de la naissance et de l'enfance (ONE), de l'éducation sanitaire, des activités et services de médecine préventive et de l'inspection médicale scolaire.

En l'occurrence, il résulte de l'article 2, a), b), et f), ainsi que de l'article 5, §§ 1^{er} et 2, du décret du 30 mars 1983 portant création de l'Office de la naissance et de l'enfance

que l'organisation et la surveillance de la garde d'enfants en dehors du milieu familial font partie des missions dévolues à l'Office de la naissance et de l'enfance. En particulier, l'Office est, en effet, chargé de recevoir les déclarations préalables de ceux qui organisent de manière régulière la garde d'enfants de moins de douze ans, de leur délivrer, le cas échéant, une attestation de qualité, ainsi que de délivrer et de retirer les autorisations de prendre en garde des enfants âgés de moins de six ans.

Dès lors que de telles missions sont dévolues à l'Office, la Communauté française est donc bien restée compétente pour régler la matière de l'accueil des enfants en dehors du milieu familial et du cadre scolaire et donc, en vertu du principe du fédéralisme financier, pour subventionner ces activités.

En outre, la Communauté est compétente en matière d'enseignement, en ce compris les avantages sociaux octroyés par les provinces et les communes aux élèves (article 33 de loi du 29 mai 1959 modifiant certaines dispositions de la législation de l'enseignement) (2), avantages parmi lesquels figure, suivant une jurisprudence bien établie (3), l'organisation des garderies du matin et du soir.

La Communauté française est, enfin, compétente en matière de loisirs, conformément à l'article 4, 10^o, de la loi spéciale (4).

(2) Avis n° L 27.790/2, donné le 16 décembre 1998, sur une proposition de décret « instaurant un service universel communal d'accompagnement social pour tous les élèves fréquentant l'enseignement maternel et obligatoire » (Doc. parl., CCF, 241 (1997-1998) — n° 1); avis n° L 28.401/2, donné le 2 décembre 1998, sur une proposition de décret « relative à l'accueil de l'enfant dans l'enseignement fondamental » (Doc. parl., CCF, 84 (1995-1996) — n° 1); avis n° L 28.502/2, donné le 11 janvier 1999, sur une proposition de décret « relatif au service public d'accueil des élèves » (Doc. parl., CCF, 275 (1998-1999) — n° 1).

(3) Arrêt n° 30.027, du 9 mai 1988 (VI^e Chambre), RACE, 1988, p. 29, Civ., Huy, 21 décembre 1995, Rev. rég. dr., 1996, p. 343; JT, 1996, p. 441, et obs. S. Depré, « L'égalité entre les établissements d'enseignement devant les avantages sociaux ».

(4) Cette disposition reprend l'article 2, 10^o, de la loi du 21 juillet 1971 relative à la compétence et au fonctionnement des conseils culturels pour la Communauté culturelle française et pour la Communauté culturelle néerlandaise. Selon P. de Stexhe « pour cette rubrique, il y a lieu de considérer les loisirs dans un sens large, sans tenir compte du moment où ils se situent (après la journée de travail, pendant le week-end ou les vacances). Ils comprennent entre autres les prestations artistiques non professionnelles (théâtre, musique, arts plastiques, etc.), les passe-temps qu'ils soient techniques, scientifiques ou artistiques, le tourisme d'un jour et le tourisme de vacances. Cette compétence comprend la fixation des conditions d'octroi de subsides et de prix, la création d'institutions, l'encouragement à la formation du personnel nécessaire, etc. » (*La révision de la Constitution belge 1968-1971*, Namur-Bruxelles, Société d'études morales, sociales et juridiques, Larcier, 1972, p. 83). En ce sens, l'avis n° L 28.913/4, donné le 21 juin 1999, sur un avant-projet de décret « relatif à la formation professionnelle dans l'agriculture ».

(1) Avis n° L 26.860/2, donné le 29 septembre 1997, sur un avant-projet de décret « relatif à l'organisation d'une filière de formation en alternance ».

La compétence de la Région wallonne mise en œuvre par l'article 2 de l'accord de coopération est justifiée comme suit par le fonctionnaire délégué par le Gouvernement wallon :

« Les Régions sont ... compétentes en ce qui concerne le financement général des communes (article 6, § 1^{er}, VIII, 2^o, de la loi spéciale) et en ce qui concerne le financement des missions à remplir par celles-ci.

Les communes ont par ailleurs un rôle important à jouer dans la problématique de l'accueil extrascolaire sur leur territoire, comme organe initiateur ou coordinateur. L'article 2.2 précise clairement que la Région intervient en subvention de fonctionnement et d'équipement pour des projets d'accueil, en concertation avec la Communauté française mais sous la responsabilité des communes. »

Toutefois, les compétences des Régions en matière de financement des communes ne les autorisent pas à intervenir pour financer des missions particulières qui ne relèveraient pas de la compétence des Régions, mais bien de l'autorité fédérale ou des Communautés.

En effet, l'article 6, § 1^{er}, VIII, 2^o, de la loi spéciale rend les Régions compétentes pour :

« 2^o le financement général des communes, des agglomérations et des fédérations de communes et des provinces;

3^o le financement des missions à remplir par les communes, les agglomérations et fédérations de communes, les provinces et par d'autres personnes morales de droit public dans les matières qui relèvent de la compétence des Régions, sauf lorsque les missions se rapportent à une matière qui est de la compétence de l'autorité fédérale ou des Communautés. »

Cette disposition de la loi spéciale ne peut donc être invoquée pour justifier la compétence de la Région dans le financement de l'accueil extrascolaire, puisque, comme il vient d'être exposé, cette matière relève de la compétence de la Communauté.

En l'absence de compétence de la Région dans la matière faisant l'objet de l'article 2, cette disposition ne peut figurer dans un accord de coopération.

c) Programmes d'immersion linguistique (article 3 de l'accord)

Suivant les points 3.2 et 3.3, le montant de 25 millions que la Région wallonne affecterait aux « programmes d'immersion linguistique » sont destinés à l'enseignement.

Pour justifier la compétence de la Région wallonne dans cette matière, le fonctionnaire délégué a avancé les éléments suivants :

« Il est renvoyé au point A relatif au Fonds d'équipement. La compétence propre de la Région mise en œuvre est celle de la formation et de l'emploi dans le cadre d'une action en amont destinée à augmenter la qualification des futurs demandeurs d'emploi wallons. La connaissance linguistique est en effet un élément important de

l'insertion sur le marché de l'emploi. C'est aussi dans ce cadre que cette action est limitée à l'enseignement secondaire et supérieur. »

En effet, comme il a été relevé plus haut, l'intérêt que porte la Région wallonne à la qualification des futurs demandeurs d'emploi ne lui confère pas la compétence d'intervenir dans les dépenses d'enseignement.

Aucune compétence spécifique de la Région wallonne n'est donc mise en œuvre par ce volet de l'accord de coopération. La justification donnée par le fonctionnaire délégué est insuffisante. A moins qu'il ne s'agisse d'une immersion linguistique en dehors de l'école et qu'il soit démontré que cette immersion entre dans la compétence de la Région wallonne, les dispositions de l'article examiné ne peuvent figurer dans l'accord de coopération.

d) Recherche scientifique (article 4 de l'accord)

Selon le fonctionnaire délégué de la Région wallonne,

« La compétence propre exercée par la Région wallonne en affectant 75 millions de francs à la recherche scientifique est celle relative à la politique agricole (article 6, § 1^{er}, V, de la loi spéciale) et à la politique économique (article 6, § 1^{er}, VI).

Cela ressort très clairement de l'article 4.2. Il s'agit d'un moyen, en amont, destiné à améliorer les performances de l'agriculture et de l'industrie wallonne et il n'est pas contestable que cette initiative participe au principe de saine gestion. »

Pour autant que les modalités, à définir conformément au point 4.3 et à l'article 8 du présent accord de coopération, prévoient effectivement le financement par le Fonds de projets de recherche dans le domaine de l'agriculture et de l'industrie, projets à déterminer de commun accord par la Région et la Communauté, ce volet de l'accord est compatible avec les principes rappelés ci-dessus.

e) Relations internationales (article 5 de l'accord)

S'il peut se concevoir que la Région wallonne et la Communauté française décident d'une initiative en commun dans le domaine de leurs relations internationales, il ne peut pas être admis que la Région wallonne prenne seule en charge « les dépenses des délégations de la Communauté française à l'étranger », lorsque les missions concernent exclusivement des compétences de la Communauté française.

Quant à la participation de la Région wallonne à la valorisation du Centre Wallonie-Bruxelles, elle ne peut être admise que si le présent accord, ou éventuellement l'accord à conclure conformément à l'article 8, prévoit expressément que des missions en rapport avec les compétences de la Région wallonne sont confiées à ce centre.

En conclusion, l'article 5 de l'accord de coopération doit être renégocié.

f) Programme de résorption du chômage et cybermédias (articles 6 et 7 de l'accord)

Les articles 6 et 7 de l'accord ne soulèvent pas d'objections au regard des principes rappelés ci-dessus.

g) Fonds social européen (article 11 de l'accord)

Les dispositions de l'article 11 de l'accord de coopération qui règlent la composition et le fonctionnement des comités de suivi et du comité de gestion (1) en tant qu'elles concernent les matières visées à l'article 3 des décrets conjoints de transfert de compétences (2), méconnaissent l'article 11, 3^o, de ces décrets, en ce qu'elles prévoient la présence de membres du Gouvernement de la Région wallonne et du collège de la Commission communautaire française au sein des divers comités (3) qui sont chargés de contrôler en collaboration avec la Commission européenne (4), la mise en œuvre des programmes bénéficiant, au travers de l'intervention des fonds structurels, du concours financier de la Communauté européenne.

Seule la modification préalable de l'article 11, 3^o, des décrets conjoints de transferts précités, laquelle implique le respect de la procédure particulière exposée à l'alinéa 2 de l'article 138 de la Constitution coordonnée, est susceptible de permettre l'adoption *ne varietur* des dispositions de l'article 11.1, 11.3 et 11.4, de l'accord de coopération.

(1) Articles 11.1, 11.3 et 11.4.

(2) Décret II du Conseil de la Communauté française du 19 juillet 1993 attribuant l'exercice de certaines compétences de la Communauté française à la Région wallonne et à la Commission communautaire française; décret II du Conseil régional wallon du 22 juillet 1993 attribuant l'exercice de certaines compétences de la Communauté française à la Région wallonne et à la Commission communautaire française; Décret III de la Commission communautaire française du 22 juillet 1993 attribuant l'exercice de certaines compétences de la Communauté française à la Région wallonne et à la Commission communautaire française.

(3) Il en va ainsi pour les comités de suivi définis à l'article 9.3 de l'accord de coopération et dont la composition est fixée à l'article 11.1 de cet accord, ainsi que pour le comité de gestion de l'agence Fonds social européen visé à l'article 11.2 de l'accord et dont la composition est fixée à l'article 11.4 du même accord.

(4) Le principe du partenariat est en l'espèce consacré par l'article du règlement CE n° 1260/1999 du Conseil portant dispositions générales sur les Fonds structurels.

De plus, il n'appartient pas à un accord de coopération d'engager la Commission communautaire française et les membres de son collège qui ne sont pas parties à cet accord.

Dès lors que l'article 11 de l'accord de coopération déroge à l'article 11, 3^o, des décrets conjoints de transfert de compétences (5), il doit être renégocié.

*
* *

En conclusion, l'accord de coopération s'expose à critique et ne peut faire l'objet d'une mesure d'assentiment pour les raisons invoquées ci-dessus. Plusieurs dispositions de l'accord de coopération devraient être renégociées en s'inspirant des considérations suivantes:

1^o il y aurait lieu de n'inscrire dans l'accord de coopération que des dispositions susceptibles de produire des effets directs et d'omettre les projets politiques ou les déclarations d'intention de négocier des accords complémentaires;

2^o il y aurait lieu de s'inscrire très précisément dans l'ordre des compétences de la Communauté française, d'une part, et de la Région wallonne, d'autre part; ceci implique que les articles 2 et 3 soient fondamentalement revus.

A cette occasion, il convient de mieux faire apparaître en quoi l'accord de coopération permet de mettre en œuvre des « politiques croisées ».

La chambre était composée de:

M. J.-J. STRYCKMANS, premier président;

MM. Y. KREINS, P. QUERTAINMONT, conseillers d'Etat;

MM. F. DELPEREE, J. KIRKPATRICK, assesseurs de la section de législation;

Mme J. GIELISSEN, greffier assumé.

Le rapport a été présenté par M. L. DETROUX, auditeur. La note du Bureau de coordination a été rédigée et exposée par M. B. RONGVAUX, référendaire adjoint.

Le Greffier,

J. GIELISSEN.

Le Président,

J.-J. STRYCKMANS.

(5) Décrets II et III précités.

